



Arrêt

n° 194 473 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Kullar (Elbistan).

Le 21 décembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants. Depuis 1995, vous recevez régulièrement la visite de militants du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Ces derniers vous ont demandé de la nourriture. Vous avez alors acheté des vivres pour ces militants car ils vous ont dit que vous étiez obligé de leur obéir. De peur d'être tué, vous avez satisfait leurs demandes. A partir de 2005, des protecteurs de village ont effectué des contrôles à la sortie du village. C'est ainsi que lors d'un transport de marchandises pour les militants

du PKK, vous avez été interrogé sur la destination de ces marchandises. Vous avez répondu qu'elles étaient destinées à votre famille et on vous a accusé d'aider le PKK. Vous avez plusieurs fois été convoqué par les autorités qui vous ont demandé de ne plus aider ce mouvement. Malgré ces avertissements, vous avez continué à aider les militants du PKK de peur qu'ils ne s'en prennent à vous ou à votre famille.

En juin 2007, vous êtes parti chez votre soeur à Elbistan après que le maire (à savoir votre demi-frère) via son fils vous ait dit de ne pas répondre à la convocation de la mairie afin d'éviter d'être arrêté. Après avoir séjourné chez cette dernière une semaine, vous êtes parti à Istanbul où vous avez logé chez des amis. Durant votre séjour dans cette ville, vous avez appris que des militaires se sont rendus au village pour demander après vous. Le maire vous a aussi appris l'existence d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre pour collaboration avec les militants. Le 14 décembre 2007, vous êtes monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous êtes arrivé le 21 décembre 2007.

Le 5 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre première demande d'asile. Dans celle-ci, le Commissariat général relève que vous vous êtes rendu auprès du Consulat de Turquie après avoir introduit votre demande d'asile et que les faits que vous invoquez manquent de crédibilité en raison des incohérences et contradictions qui y sont relevées. Suite au recours introduit en date du 4 juin 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 49 242 du 6 octobre 2010, confirmé l'ensemble des arguments de la décision attaquée.

Vous recevez des ordres de quitter le territoire en 2010, 2013, 2015 et 2017.

Le 28 août 2017, vous êtes interpellé en séjour illégal et placé en centre fermé.

Le 8 septembre 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle. Vos rapatriements du 7 septembre et du 13 septembre 2017 sont annulés. A l'appui de votre deuxième demande d'asile vous invoquez avoir des craintes en cas de retour en Turquie en raison de votre sympathie et de vos activités en Belgique pour le mouvement de Fethullah Gülen, mouvement pour lequel vous aviez déjà de la sympathie dans votre pays d'origine. Vous expliquez avoir été dénoncé par des personnes de la Mosquée de Verviers. Vous précisez que votre frère a été arrêté en Turquie parce qu'il faisait également partie de ce mouvement. Vous déposez pour appuyer vos dires une lettre du responsable du mouvement à Verviers.

Le 12 septembre 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire sont pris à votre encontre par l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs différents que ceux que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Il convient tout de même de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément

nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut que protection internationale.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été pendant dix ans sympathisant du mouvement de Fethullah Gülen en Turquie, que vous fréquentiez le bâtiment du mouvement dans votre district et que vous leur donniez de l'argent et des moutons. Après votre arrivée, vous êtes devenu sympathisant du mouvement en Belgique et ce dès 2008. Vous déclarez que vos activités consistent à trouver des nouveaux abonnés pour le journal Zaman, participer à des réunions pour discuter des réparations à faire dans le bâtiment du mouvement, organiser une soirée par an pour trouver des fonds (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10). En cas de retour en Turquie, vous craignez que les autorités vous accusent d'être sympathisant du mouvement de Fethullah Gülen et d'être emprisonné (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 11). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre deuxième demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 13).

Cependant interrogé sur ce mouvement et son leader, vos déclarations se sont révélées lacunaires, incohérentes et parfois incorrectes. En effet, interrogé plusieurs fois sur ce mouvement et ce que vous en savez, vous dites que c'est une organisation qui existe depuis trente ans, que Fethullah Gülen se trouve aux Etats-Unis, que la Turquie demande son extradition, mais qu'on ne peut pas l'atteindre. Vous ajoutez que c'est une organisation qui a été créée pour aider les pauvres, les enfants qui ne peuvent pas aller à l'école et les orphelins. Questionné sur Fethullah Gülen, vous ne pouvez rien en dire. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il a dû partir aux Etats-Unis, vous répondez qu'il avait un passeport et une maison là-bas (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 4).

Vous expliquez qu'avant l'Etat et Fethullah Gülen s'entendaient bien, mais que les choses se sont dégradées après une histoire de corruption de la part de Tayyip Erdogan et son fils. Vous situez cet événement dans un premier temps le « 17, 25 décembre 2016 » et vous dites que c'est le début des problèmes entre les deux parties. Lorsqu'il vous est demandé depuis quand les personnes liées à ce mouvement sont arrêtées, vous répondez que cela fait deux ans. Confronté à l'incohérence chronologique de vos dires sur le début de la mésentente en décembre 2016 et les personnes qui seraient arrêtées depuis deux ans, vous revenez sur vos dires et vous dites que c'était peut-être en 2015 (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 3, 4, 5). Cependant, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. Farde d'Information des pays, doc. n°1, Articles Internet sur le scandale de corruption), l'affaire de corruption dont vous parlez a eu lieu en 2013 et non en 2015 ou 2016. Vous déclarez également que l'Etat turc a organisé un coup d'Etat le 15 juillet 2016 et que le but était d'emprisonner toutes les personnes appartenant au mouvement de Fethullah Gülen. Invité à en dire plus sur ce coup d'Etat, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 5).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus ou que vous donniez des informations erronées concernant ce mouvement alors que d'après vos déclarations vous en êtes sympathisant depuis vingt ans. Il ne peut donc croire que vous soyez effectivement sympathisant de ce mouvement.

Ceci d'autant plus qu'interrogé sur vos activités en Turquie, vous dites avoir fréquenté le bâtiment du mouvement à Elbistan pendant dix ans, à raison de trois ou quatre fois par mois, et avoir donné de l'argent et des moutons à cette organisation. Cependant, vous ne pouvez donner l'adresse où se situe ce bâtiment, ni donner le nom du responsable, du chef du bureau du mouvement où vous vous rendiez et vous ne pouvez dire qui vous y rencontriez (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 7). Quant à vos activités en Belgique, vous ne pouvez donner l'adresse exacte du bâtiment du mouvement que vous fréquentez. Invité à dire ce qui se passe lors des réunions du mouvement auxquelles vous participez toutes les semaines ou tous les quinze jours, vous répondez que chacun parle avec des gens de son niveau et que du coup vous vous êtes avec les personnes qui s'occupent des réparations des bâtiments. Invité à dire de quoi vous parlez, vous expliquez parler des réparations à faire dans les bâtiments. Vous dites ne pas avoir de rôle ou de fonction pendant ces réunions. Il vous est également demandé d'expliquer comment vous faites pour trouver des nouveaux abonnés pour le journal Zaman et vous répondez que vous parlez avec des personnes à qui vous expliquez que le mouvement aide les gens, que vous les amenez au bâtiment où vous parlez avec elles et c'est là qu'elles peuvent s'abonner. Interrogé sur ce journal, vous déclarez que c'est le journal du mouvement qui paraît tous les jours, que le prix de l'abonnement est de 300 euros par an et que c'est un journal qui donne des informations sur le monde et Fethullah Gülen. Vous n'ajoutez rien d'autre. Quant à la soirée annuelle organisée par le mouvement, vous dites qu'en fait c'est un événement qui dure trois jours, en été, qui a lieu dans un parc

à Verviers, mais aussi à Liège, que la nourriture y est vendue pour aider le mouvement. Votre rôle consiste à faire les stands et amener les chaises et de l'eau (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 3, 8, 9). Enfin, vous dites également faire des réparations dans des écoles qui sont liées au mouvement de Fethullah Gülen, mais vous ne pouvez pas donner le nom et l'adresse exacte de ces écoles (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 9, 10). Par vos déclarations imprécises et lacunaires, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous aviez effectivement des activités pour le mouvement de Fethullah Gülen en Belgique et que vous pourriez avoir des craintes en raison de ces activités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez effectivement sympathisant du mouvement de Fethullah Gülen et que vous ayez eu des activités pour ce mouvement que ce soit en Turquie ou en Belgique.

Le Commissariat général est d'autant moins convaincu de vos craintes car vous ne savez pas s'il y a actuellement un procès ouvert contre vous par les autorités, vous expliquez ne pas pouvoir vous renseigner. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous renseigner via votre famille ou un avocat, vous répondez par la négative en expliquant que si vous demandez à un avocat de se renseigner, il sera aussi accusé de faire partie du mouvement et il sera enfermé, sans plus de précisions, (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 13). Vous déclarez également que les autorités venaient vous chercher chez vous et posaient des questions à votre femme, mais dites qu'elles n'ont pas présenté de documents vous concernant (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 12). Notons que vous ne savez pas quand ces visites ont eu lieu (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 12). Le Commissariat général relève que rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'il y aurait actuellement des recherches officielles menées pour vous retrouver dans votre pays d'origine ou qu'un procès aurait été ouvert à votre encontre en Turquie.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir des craintes en raison de vos activités pour le mouvement de Fethullah Gülen depuis deux ans. Invité à dire pourquoi vous n'avez pas introduit de demande d'asile plus tôt, vous répondez que vous aviez des documents qui vous permettaient de rester en Belgique mais que vous ne pouviez pas aller à l'étranger. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, vous répondez que votre avocat s'en est occupé en les annulant et que vous avez payé plusieurs fois des amendes administratives (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, p. 13). Le Commissariat général constate néanmoins, que votre situation en Belgique était précaire et qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas introduit une demande d'asile plus tôt si vous aviez effectivement des craintes de retourner dans votre pays d'origine.

Vous expliquez également qu'un de vos frères, Süleyman, a été arrêté parce qu'il a été accusé de faire partie du mouvement de Fethullah Gülen et qu'il est en prison depuis deux ans et demi. Vous dites l'avoir appris par des gens qui retournent en vacances en Turquie, qui l'ont eux-mêmes appris des villageois. Vous ne pouvez pas dire quand il a été arrêté, dans quelles circonstances et si un procès a été ouvert contre lui. Vous dites que son arrestation n'a pas eu conséquences sur votre famille (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 10, 11). Vous ne déposez aucun document pour appuyer vos dires. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce fait que vous avancez n'a pas été prouvé à suffisance.

Enfin, vous dites que [D. C.] vous a dit que deux de ses frères, l'un procureur et l'autre enseignant, ont été emprisonnés et que deux de ses belles-sœurs ont été éloignées de leur fonction. Mais vous ne connaissez pas les noms de ces personnes et vous ne savez pas quand ses frères ont été arrêtés (cf. Rapport d'audition du 29 septembre 2017, pp. 11, 12). Au vu de vos déclarations lacunaires et du fait que vous ne déposez aucun document pour appuyer vos dires, le Commissariat général estime que ce fait n'est pas prouvé à suffisance.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une lettre de [C. D.], le responsable du mouvement de Fethullah Gülen à Verviers selon vos déclarations (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Dans celle-ci, il déclare sur l'honneur que vous participez en tant que bénévole à toutes les actions des associations liées au mouvement de Fethullah Gülen. En ce qui concerne ce document, le Commissariat général constate qu'il n'est pas précis puisqu'il n'explique en rien les activités que vous faites et ne donne pas de précision sur les associations pour lesquelles vous seriez bénévole. De plus, ce témoignage est un document privé pour lequel il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de son auteur. Pour ces raisons ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos demandes de mariage et de procédure 9 bis ont toutes été refusées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 CEDH (cf. Ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2017).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de :

- « - Réformer la décision entreprise.
- Ce fait, renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides »

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 et 3).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre

à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La circonstance que la présente demande d'asile repose sur des éléments différents de ceux invoqués à l'appui de la première demande de protection internationale introduite par le requérant ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Au contraire de ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire adjoint expose bien pourquoi les dépositions du requérant sont lacunaires, incohérentes et erronées. Ainsi, à titre d'exemple, la décision querellée relève notamment que le requérant ignore quand les autorités turques se sont présentées à son domicile, qu'il ne peut donner l'adresse du siège du mouvement à Elbistan alors qu'il prétend l'avoir fréquenté durant dix années, et qu'il communique une date erronée concernant l'affaire de corruption à l'origine du désaccord entre le régime turc et Fethullah Gülen. Par ailleurs, le fait que le requérant soit actuellement en détention ou que la décision ait été prise une semaine après son audition n'énervent pas le constat que le requérant n'expose aucune preuve documentaire qui attesterait les problèmes rencontrés par son frère et par les membres de la famille de D. C.

3.5.3. L'affirmation péremptoire selon laquelle « l'attestation de Monsieur [C. D.] est précise » ne permet pas davantage de contester la correcte analyse opérée par la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante de ce document. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des autres explications avancées en termes de requête qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.5.4. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------